

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 3 novembre 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 réglant le subventionnement des fédérations sportives, du comité olympique et interfédéral belge et des associations de coordination", a donné le 10 mai 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

Examen du projet.

Intitulé.

Il convient de reproduire fidèlement l'intitulé de l'arrêté du 7 novembre 1991 réglant le subventionnement des fédérations sportives, du comité olympique et interfédéral belge et des associations de coordination.

.../...

Préambule.

Alinéas 1er et 2.

Ces deux alinéas doivent être complétés par l'indication des dispositions exactes servant de fondement à l'arrêté en projet.

On écrira en conséquence :

"Vu le décret du 3 juillet 1991 ... des organes de coordination, notamment les articles 15, 18, alinéa 2, 19, alinéa 3, 20, alinéa 1er, 21 et 23;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 ... des associations de coordination, notamment les articles 11 et 23, 3°, 4°, 10° et 13°;".

Alinéa 3.

La mention de l'avis du Conseil d'Etat doit être faite après celle ayant trait à l'accord du Ministre du Budget, et ne doit pas faire état d'une date.

Alinéa 5.

On écrira : "Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, ...".

.../...

Alinéa 7.

Ce considérant doit être omis.

Alinéa 9.

Il n'y a pas lieu de faire état de la délibération du Gouvernement. L'alinéa doit être omis.

Dispositif.Article 1er.

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Article premier. L'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 février 1991 réglant le subventionnement des fédérations sportives, du comité olympique et interfédéral belge et des associations de coordination est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 11. Lors de l'engagement d'un nouveau membre du personnel, à l'occasion d'une extension de cadre, l'employeur peut introduire auprès de l'administration une demande d'avance particulière. Celle-ci doit être introduite préalablement à l'engagement et être accompagnée des documents suivants : ... (la suite comme à l'arrêté)"".

.../...

Article 2.Texte en projet pour le 4º, premier tiret.

1. Dans son avis du 21 avril 1994, le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de vie en plein air a estimé qu'

"un toilettage du texte est nécessaire afin d'éviter les formulations par trop imprécises comme par exemple au paragraphe 4 de l'article 1er".

Interrogé sur le point de savoir quels seraient les frais résultant de championnats qui seraient réputés admissibles, le délégué du Gouvernement a répondu :

"Il s'agit des championnats organisés directement par la fédération reconnue ou les championnats organisés par la fédération nationale correspondante, en Communauté française, et pour autant que les frais soient supportés par la fédération francophone, à l'exclusion de toute compétition internationale".

Cette explication ne contribue pas à clarifier la portée du texte. La distinction entre les championnats organisés par la fédération reconnue ou la fédération nationale correspondante et les compétitions internationales ne trouve aucun appui dans le texte lui-même. Par ailleurs, on peut se demander en vertu de quelle logique les championnats entre clubs ne sont pas subventionnés, alors que "les tours finaux de ceux-ci" le sont éventuellement.

.../...

En conséquence, le texte doit être revu pour être clarifié.

2. Il est mal venu de prévoir dans un même phrase, en des termes différents, deux exceptions ("à l'exception de" et "à l'exclusion de") et une sous-exception ("sauf éventuellement").

Texte en projet pour le 4º, premier tiret, a.

La modification projetée est doublement imprécise. D'une part, il convient de se référer - ainsi que le délégué du ministre en a convenu - à l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, d'autre part, il importe de désigner les catégories des agents auxquels les personnes chargées de fonctions d'animation, d'organisation, de formation, d'entraînement ou d'arbitrage sont assimilées en application de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal précité.

Texte destiné à être ajouté au 10º
sous la forme d'un alinéa.

Le début du texte serait mieux rédigé comme suit : "Ces frais sont pris en considération à concurrence d'un plafond annuel de :".

.../...

Texte destiné à être ajouté au 13°
sous la forme d'un alinéa.

1. La disposition projetée précise que :

"les frais de séjour sont limités aux montants appliqués par le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française".

Le délégué du Gouvernement a fourni au sujet de ce texte la précision suivante :

"Les frais de séjour sont fixés conformément aux conditions d'intervention par le C.G.R.I. en fonction de la liste des indemnités forfaitaires quotidiennes établies par le ministère des Affaires étrangères".

Comme il semble que ces indemnités ne sont pas fixées dans un texte à portée réglementaire, mais constituent une simple pratique administrative, il importe que les auteurs du projet fixent eux-mêmes, dans le corps de l'arrêté ou en annexe, les montants maxima admissibles.

2. Par ailleurs, on observe que le texte actuel du 13° vise les frais de participation, alors que le texte en projet se rapporte aux "frais de séjour". La question se pose si ces deux appellations couvrent une même réalité, auquel cas il y a lieu d'utiliser une terminologie uniforme; ou bien, s'il s'agit de notions distinctes, il faut alors les préciser.

.../...

Observation finale.

L'article 23 de l'arrêté en projet n'est guère respectueux des règles de la légistique formelle.

Comme il n'est pas possible à l'occasion de l'examen du présent projet de réécrire intégralement ledit article, le Conseil d'Etat se borne à recommander l'adoption du canevas suivant pour l'article 2 du projet de manière à assurer une certaine uniformité dans la présentation.

"Art. 2. A l'article 23 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 réglant le subventionnement des fédérations sportives, du comité olympique et interfédéral belge et des associations de coordination, sont apportées les modifications suivantes :

- A) dans le 3º, premier tiret, les mots ...;
- B) dans le 4º, premier tiret, les mots ...;
- C) etc. ...;
- D) etc. ...;
- E) etc.".

.../...

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

R. ANDERSEN.